

Arrêt

n° 325 995 du 29 avril 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me Dominique ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 17 avril 2025 .

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2025.

Entendu, en son rapport, juge au contentieux des étrangers C. DE WREEDE.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT /oco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL /oco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire, le 8 septembre 2013.
- 1.2. Il a introduit plusieurs demandes de protection internationale dont aucune n'a eu d'issue positive.
- 1.3. La partie défenderesse a délivré, à l'encontre du requérant, plusieurs ordres de quitter le territoire (13 quinquies).

1.4. Le 8 novembre 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 19 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande, un recours en annulation et en suspension a été introduit devant le Conseil de céans, sous le n° 314 052. Par requête du 23 avril 2025, la partie requérante a introduit une demande de mesure provisoire laquelle a été rejetée, par un arrêt n° 325 984, rendu le 29 avril 2025.

1.6. Le 17 avril 2025, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° si l'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

Le 09.09.2013, l'intéressé a introduit une demande de protection internationale. Le CGRA a refusé le statut de réfugié et la protection subsidiaire à l'intéressé en date du 04.11.2014. Un recours contre ce refus a été introduit le 08.12.2014. Par son arrêt du 27.05.2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers a également refusé le statut de réfugié et la protection subsidiaire à l'intéressé.

Le 01.04.2015, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été considérée comme irrecevable en date du 18.05.2015.

Le 24.09.2015, l'intéressé a introduit une nouvelle demande de protection internationale (2ème). Le CGRA a refusé de prendre en considération cette nouvelle demande en date du 26.11.2015. Un recours contre ce refus a été introduit le 14.12.2015. Par son arrêt du 19.01.2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers a également refusé le statut de réfugié et la protection subsidiaire à l'intéressé.

Le 12.12.2016, l'intéressé a introduit une nouvelle demande de protection internationale (3ème). Le CGRA a accepté de prendre en considération cette nouvelle demande en date du 09.05.2017. Le 29.09.2017, le CGRA a refusé le statut de réfugié et la protection subsidiaire à l'intéressé. Un recours contre cette décision a été introduit le 30.10.2017. Par son arrêt du 02.10.2019, le CCE a rouvert les débats. Ensuite, par son arrêt du 17.12.2019, le CCE a refusé le statut de réfugié et la protection subsidiaire à l'intéressé.

Le 27.11.2020, l'intéressé a introduit une nouvelle demande de protection internationale (4ème). Le CGRA a estimé que la demande était irrecevable en date du 25.02.2021.

Le 13.08.2021, l'intéressé a introduit une nouvelle demande de protection internationale (5ème). Le CGRA a estimé que la demande était irrecevable en date du 13.10.2022. Un recours contre cette décision a été introduit le 13.10.2022. Par son arrêt du 15.07.2024, le CCE a rejeté ce recours.

Le 07.11.2021, l'intéressé a introduit une nouvelle demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (2ème). Le 19.04.2023, la demande a été considérée comme recevable mais non-fondée. Un recours contre cette décision a été introduit le 11.04.2024.

Ce recours étant encore pendant mais étant non-suspensif, il n'empêche pas l'exécution des mesures d'éloignement (OQT reçus).

A ce jour, aucune autre demande de protection internationale ou de régularisation n'est en cours.

Art. 74/13 :

L'intéressé déclare être en Belgique depuis 2013 pour des raisons de santé sans apporter plus de détails. Cependant, il ressort du dossier de l'intéressé que les raisons médicales évoquées lors de ses demandes de régularisation n'ont pas suffi à permettre l'obtention du droit de séjour pour raison médicale en Belgique.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a introduit sa première demande de protection internationale en se présentant en tant que mineur né en 1995.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17.11.2014, du 19.12.2015, du 22.01.2020 et du 19.09.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement.

Entre le 09.09.2013 et le 07.11.2021, l'intéressé a introduit pas moins de deux demandes de régularisation (article 9ter) et cinq demandes de protections internationales. L'intéressé a continué d'introduire des demandes malgré les refus du CGRA, de l'Office des étrangers et du Conseil du Contentieux des étrangers.

Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

Le 27.11.2020, l'intéressé a introduit une nouvelle demande de protection internationale (4ème). Le CGRA a estimé que la demande était irrecevable en date du 25.02.2021.

Le 13.08.2021, l'intéressé a introduit une nouvelle demande de protection internationale (5ème). Le CGRA a estimé que la demande était irrecevable en date du 13.10.2022. Un recours contre cette décision a été introduit le 13.10.2022. Par son arrêt du 15.07.2024, le CCE a rejeté ce recours.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé (voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire").

Article 3 CEDH – retour :

L'intéressé déclare qu'il ne rentre pas dans son pays d'origine pour des raisons de « santé ».

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Guinée, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Article 3 CEDH – médical :

L'intéressé déclare qu'il est en Belgique pour des raisons de « santé ». Les problèmes médicaux ont déjà été étudiés lors de ses demandes de régularisation du 01.04.2015 et du 07.11.2021 qui lui ont été refusées. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé

qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...]. ».

2. Recevabilité du recours

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980. Ce qui n'est pas contesté.

2.2. Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressort aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel. En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Examen de la condition de l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé. La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

4. L'intérêt à agir

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 17 avril 2025 et notifié le lendemain.

La partie défenderesse, dans sa note d'observations, soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante au regard aux ordres de quitter le territoire antérieurs délivrés à la partie requérante est devenus définitifs.

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante s'est vu, à tout le moins, délivrer un ordre de quitter le territoire, antérieurement, soit le 19 septembre 2024 (13 quinques) notifié, par recommandé le 26 septembre 2024.

Or cet ordre de quitter le territoire est exécutoire, étant devenu définitif à défaut de l'introduction d'un quelconque recours devant le Conseil de céans.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.2. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.3. En l'occurrence, la partie requérante invoque l'article 3 de la CEDH.

Elle invoque en substance :

- que la partie défenderesse n'a pas procédé à une évaluation actuelle de sa santé ;
- l'arrêt Abdida,
- l'indisponibilité et l'inaccessibilité des traitements requis en Guinée, elle se réfère à la pièce 19 annexée à sa demande de régularisation,

- elle reprend les arguments développés dans son recours contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour prise le 19 avril 2023.

4.4. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La CEDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

4.5. S'agissant de l'actualité de l'état de santé du requérant et l'arrêt Abdida, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer que son état de santé s'est aggravé depuis l'avis médecin conseil du 17 avril 2023 et le rejet de sa demande.

Elle n'a aucun intérêt actuel à invoquer les enseignements de l'arrêt Abdida. En effet, le moyen invoqué dans son recours en annulation et en suspension contre la décision de rejet de sa demande 9ter, a été examiné, dans sa demande de suspension, laquelle a été rejeté, par une arrêt du Conseil n°325 984, du 29 avril 2025.

Ainsi, concernant la disponibilité et l'accessibilité des traitements requis, le Conseil a examiné la question dans l'arrêt susmentionné, et a estimé qu'ils y étaient disponibles et accessibles.

4.6. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante est resté en défaut de démontrer l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-cinq, par :

C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

La greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

C. DE WREEDE